|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | TGP/5: Section 1/3 Draft 2Original: anglaisDate: 16 août 2018 |

|  |
| --- |
| **PROJET****(RÉVISION)** |

Document connexe à
l’introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité

et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 1 :

Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d’examen des variétés

Document établi par le Bureau de l’Union

aux fins d’examen par

le Comité technique à sa cinquante-quatrième session
qui se tiendra à Genève les 29 et 30 octobre 2018,

le Comité administratif et juridique à sa soixante-quinzième session
qui se tiendra à Genève le 31 octobre 2018

et le Conseil à sa cinquante-deuxième session ordinaire
qui se tiendra à Genève le 2 novembre 2018

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE D’EXAMEN DES VARIÉTÉS

- CONSCIENTES de l’importance que revêt la coopération entre les membres de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le domaine de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) des variétés faisant l’objet de demandes de droits d’obtenteur, en tant que moyen d’optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,

- CONSIDÉRANT que le présent Accord doit être conçu de telle manière qu’il puisse aussi servir de base pour une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment dans la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation,

- CONSIDÉRANT que les parties sont également désireuses de conclure des accords comparables avec d’autres membres de l’Union, et qu’il est de ce fait nécessaire de fonder ces accords sur le présent Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d’examen des variétés (Accord administratif type),

- CONSIDÉRANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, à la demande de celui-ci, pour les variétés qui font l’objet, auprès du service B, d’une demande de droit d’obtenteur, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales[, ou d’inscription au […………………] (à compléter par le service, le cas échéant)[[1]](#footnote-2)] :

1. pour les genres et espèces dont la liste figure à l’annexe A.1, l’exécution de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité de la variété en cause;
2. pour les genres et espèces dont la liste figure à l’annexe A.2 [ou A.2/B.2], l’exécution de la partie de l’examen spécifiée dans ladite annexe;
3. pour les genres et espèces dont la liste figure à l’annexe A.3, la supervision de l’examen de la variété, lorsque celui-ci est effectué sur son territoire par le déposant[[2]](#footnote-3) ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, et l’évaluation de ses résultats.
4. pour les genres et espèces dont la liste figure à l’annexe A.4 [ou A.4/B.4], la fourniture des résultats de l’examen ou de la supervision qu’il aura effectué(e) ou accepté d’effectuer à la suite d’une demande antérieure;

2) Le service B assure, dans les mêmes conditions, les prestations précitées au service A, pour les genres et espèces dont les listes figurent aux annexes B.1, B.2 [ou A.2/B.2], B.3 et B.4 [ou A.4/B.4], respectivement.

3) Les services peuvent convenir, sur une base ad hoc, d’appliquer le présent Accord à une variété d’un genre ou d’une espèce ne figurant pas à l’annexe pertinente.

4) Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. “service prestataire” le service qui procède à l’une des activités spécifiées aux sous‑alinéas i) à iv) de l’alinéa 1) ou aux activités correspondantes de l’alinéa 2) ci‑dessus;
2. “service récepteur” le service pour le compte duquel l’une des activités précitées est exécutée.

Article 2

Lorsque le Conseil de l’UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (ci-après les “Principes directeurs d’examen”) pour un genre ou une espèce visé(e) par le présent Accord, l’examen est conduit conformément à ces Principes directeurs d’examen. À défaut, les services adoptent d’un commun accord les méthodes à suivre pour l’examen avant que le présent Accord ne soit appliqué au genre ou à l’espèce en question.

Article 3

1) Pour chaque variété, le service prestataire soumet au service récepteur, selon le cas :

1. les rapports relatifs à chaque période d’examen et un rapport final d’examen;
2. les rapports relatifs à la partie de l’examen qu’il est chargé d’exécuter;
3. les rapports relatifs à la supervision de l’examen effectué par le déposant ou pour son compte et à l’évaluation de ses résultats, et un rapport final d’examen.

2) Le rapport final d’examen expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l’avis du service prestataire sur la distinction, l’homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service récepteur en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en [.…………] (langue).

4) Tout problème doit immédiatement être signalé au service récepteur.

5) En ce qui concerne les conditions de distinction, d’homogénéité et de stabilité, le service récepteur statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final d’examen, ou en prenant dûment compte des rapports partiels fournis par le service prestataire. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S’il choisit d’y procéder, il en informera le service prestataire.

Article 4

1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.

2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s’abstenir de fournir à un tiers du matériel, notamment l’ADN, ou des données moléculaires, des variétés dont l’examen a été sollicité.

3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d’essais :

1. le service récepteur, le déposant et toute personne dûment autorisée;
2. le personnel nécessaire de l’institution qui effectue l’examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n’ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n’exclut pas l’accès général des visiteurs aux parcelles d’essais, à condition qu’il soit dûment tenu compte de l’alinéa 1) ci-dessus.

4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d’un accord similaire, l’accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

Si, dans le cas d’une prestation mentionnée à l’article 1.1)iv) ci-dessus, la demande antérieure est rejetée ou retirée, les services peuvent convenir de la poursuite de l’examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur.

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l’application du présent Accord – notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demande, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l’échange de données moléculaires, l’entretien de collections de référence et la présentation des résultats – sont indiqués dans le présent Accord ou fixés d’entente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1) Le service récepteur doit payer au service prestataire l’émolument convenu en application de l’article 6.

2) i)  Dans le cas d’une prestation mentionnée à l’article 1.1)iv) ci-dessus, il sera perçu un émolument administratif d’un montant correspondant à 350 francs suisses ou d’un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

 ii)  Lorsque la demande antérieure a été rejetée ou retirée et que, en application de l’article 5 ci-dessus, les services sont convenus de la poursuite de l’examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur, la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l’examen ou de la supervision.

3) Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l’autre service tous renseignements, moyens ou services d’experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s’engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1) Le présent Accord entrera en vigueur le [.…………] (date) [et remplacera l’accord du [.…………] (date) pour la coopération en matière d’examen des variétés].

2) Le présent Accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.

3) Toute partie souhaitant résilier le présent Accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l’autre partie.

4) Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

Article 10

Si un service reçoit une demande de droit d’obtenteur pour une variété dont l’examen sera demandé à un autre service, le déposant doit en être informé à l’avance.

[Fin de la section 1]

1. Ajouter, le cas échéant, le nom du registre officiel approprié (par exemple liste nationale, catalogue officiel, etc.) des variétés admises à la commercialisation. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le “déposant” doit être l’“obtenteur” au sens défini à l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par “obtenteur” :

 “– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

 – la personne qui est l’employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d’obtenteur lui appartient, ou

 – l’ayant droit ou l’ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas”. [↑](#footnote-ref-3)